

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 4 avril 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20, 21 et 22 mars 2018**

#### **2018 V.120 Vœu relatif au contrôle des autocars de tourisme**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Considérant que dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie, la Ville souhaite promouvoir un tourisme durable, en lien notamment avec la Stratégie Tourisme 2022 adoptée par le Conseil de Paris en novembre 2016 ;

Considérant que l'action 45 de cette Stratégie prévoit notamment de créer une verbalisation pour « moteur non-coupé » et de continuer le travail entrepris avec le « Comité Autocars » vers une mobilité touristique durable ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les autocars portant la vignette Crit'Air 5 ne peuvent plus circuler à Paris de 8h à 20h (tous ceux immatriculés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006) ;

Considérant que la Préfecture de Police effectue régulièrement des contrôles sur les émissions de pollution des autocars de tourisme qui circulent à Paris ;

Considérant qu'il existe 248 places de stationnement payantes pour autocars de tourisme sur la voirie parisienne, lesquelles sont accessibles par l'utilisation du PASS Autocar ;

Considérant qu'en plus de ces places de stationnement, 55 emplacements dans Paris sont dédiés à l'arrêt des autocars de tourisme pour la dépose ou la reprise de passagers, cet arrêt étant limité à 30 minutes ;

Considérant que selon l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles, pris en application de l'article R318-1 du Code de la route : « Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid. » (art. 2) ;

Considérant que l'article R318-1 du Code de la route précise que « le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. » ;

Considérant que l'arrêté 2016P0211 de la Mairie de Paris et de la Préfecture de police de Paris du 5 janvier 2017 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars à Paris précise que le conducteur est tenu de couper le moteur aussi bien durant l'arrêt (art. 2) que lors du stationnement du véhicule (art. 6) ;

Considérant que ces arrêtés ne sont pas assez respectés et que de nombreux conducteurs d'autocars de tourisme à l'arrêt ou en stationnement laissent tourner le moteur de leur véhicule, été comme hiver, notamment pour maintenir la température dans l'habitacle ;

Considérant que la base juridique existe afin de sanctionner les conducteurs contrevenant à la règle selon laquelle l'arrêt du moteur est obligatoire durant l'arrêt ou le stationnement du véhicule ;

Considérant que ces autocars à l'arrêt ou en stationnement dont le moteur tourne représentent une grande nuisance pour les riverains et pour les touristes présents, ainsi qu'un non-sens total en termes de réduction de la pollution à Paris et d'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie de Paris ;

Yann WEHRLING, Ann-Katrin JEGO, Maud GATEL, François HAAB et les élus du groupe UDI-MoDem

Émettent le vœu :

- Que la Ville de Paris, dans le cadre du « Comité Autocars » renforce son travail de sensibilisation des professionnels sur l'obligation qu'ils ont de couper leur moteur lors du stationnement ou de l'arrêt de leur véhicule ;
- Que la Ville de Paris et la Préfecture de Police de Paris renforcent significativement les contrôles à proximité des sites touristiques afin de sanctionner plus efficacement les conducteurs d'autocars de tourisme qui laissent tourner leur moteur lorsque leur véhicule est en situation d'arrêt ou de stationnement.